



Après les élections législatives prématurées, suite à la démission du Premier ministre du cabinet socialiste, l'Assemblée Nationale fût constituée à la fin du mois d'octobre 2014. Le nouveau Gouvernement, soutenu par une large mais instable coalition parlementaire des parties de la droite, a inspiré, dès le début de son mandat, la poursuite du dialogue social tripartite en vue d'une réforme des pensions. Comparativement à la réforme de 2011, cette fois-ci il ne s'agissait plus d'une simple augmentation de l'âge de la retraite et de la période de cotisation, mais d'un paquet de plus de 30 mesures complexes portant sur plusieurs aspects du système des pensions en Bulgarie, notamment de ses deux piliers, à savoir l'assurance vieillesse de base et l'assurance complémentaire. Les partenaires sociaux avaient convenu de finaliser les consultations sur ces mesures au début du mois de mars 2015, ce que ne s'est finalement pas réalisé. Le gouvernement a pourtant présenté au Parlement un projet d'amendement du Code de la Sécurité Sociale et le Ministre du travail s'est déclaré optimiste pour que la loi soit votée vers la fin du mois de mai.

Quoiqu'il en soit, antérieurement à cette future grande réforme, une Loi d'amendement du Code de la Sécurité sociale avait été adoptée en décembre 2014) et est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015. Les modifications ont été évidemment introduites en vue d'ouvrir la voie à de futures mesures et changements encore plus radicaux.

Tout d'abord, les salariés ne travaillant pas plus de 5 jours ou de 40 heures par mois, qui traditionnellement n'étaient assurés que pour les risques professionnels et pour les risques invalidité-vieillesse-décès, sont dès lors obligatoirement assurés pour tous les risques auprès de l'Institut National des assurances.

L'allocation de maternité est calculée sur la base du revenu assurantiel des 24 derniers mois au lieu des 18 mois précédents, comme auparavant.

La pension d'invalidité liée au risque maladie sera octroyé à condition non seulement d'une durée minimale d'affiliation au système d'assurance, mais également à condition qu'au moins pendant le tiers de cette période des cotisations réelles ait été versées. Enfin, l'autre type de pension d'invalidité, dite sociale car non contributive, ne pourra plus se cumuler avec aucune des pensions contributives.

En ce qui concerne la pension de retraite, dans le cas général pour l'année 2015, le même âge qu'en 2014 a été maintenu ; à savoir 60 ans et 8 mois pour les femmes et 63 ans et 8 mois pour les hommes. Toutefois, la durée d'assurance a été augmentée de 8 mois et s'élève désormais à 35 ans pour les femmes et à 38 ans pour les hommes. Ainsi, a été poursuivi, tant bien que mal, le plan d'augmentation des conditions d'octroi, élaboré en fin 2011, mais interrompu en 2013 et en 2014.

Les pensions professionnelles anticipées vont encore continuer à être versées, en 2015, par l'Institut National des assurances car les Fonds professionnels qui font partie du deuxième pilier du système des retraites n'ont pas encore accumulé l'argent nécessaire pour payer des pensions.

Et, enfin, il convient également de mentionner deux nouveautés très controversées. Il s'agit, tout d'abord, de la seconde tentative de pénalisation du non paiement des cotisations

sociales par les assureurs, malgré le fait qu'une telle infraction, introduite dans le Code Pénal en 2000 ce sens, ait déjà été aussitôt déclarée inconstitutionnelle. À présent, toute forme de non-paiement de cotisations d'un montant supérieur à 3 000 leva (1 500 euros environ) rend l'assureur passible d'une sanction pénale, qui prend la forme non seulement d'amende (2 000 leva au minimum) mais également d'une peine d'emprisonnement de 5 ans. Les sanctions augmentent si la dette dépasse 12 000 leva. Toutefois, le paiement des cotisations avec les intérêts, avant la fin du procès, fait diminuer les sanctions. La personne assurée elle-même n'assume pas de responsabilité pénale.

Il s'agit ensuite, du fait que le deuxième pilier du système des pensions sur la base de la capitalisation, qui était obligatoire pour les personnes assurées nées après le 31 décembre 1959, devienne désormais facultatif. Ceux qui s'assurent pour la première fois en 2015 disposent maintenant d'un an pour décider s'ils veulent également s'assurer à la deuxième pension complémentaire et choisir un Fonds Universel de pension auprès d'une des sociétés d'assurances complémentaires de pension. S'ils ne manifestent pas leur volonté, ils demeurent automatiquement immatriculés et assurés uniquement au premier pilier auprès de l'Institut National des assurances. Toutes les autres personnes, nées après le 31 décembre 1959 et qui étaient déjà assurées dans les deux piliers par la force de l'obligation antérieure, obtiennent la possibilité de cesser leur assurance de pension complémentaire. Seul ce droit de rester assuré seulement dans le premier pilier a soulevé un grand débat qui devrait trouver sa solution dans les mesures de la réforme attendue. Les modes de financement des deux piliers du système des pensions étant différents – cotisations sur le principe de la solidarité pour le premier pilier et cotisations individuelles capitalisées pour le second pilier – le choix personnel d'interrompre l'assurance complémentaire induit le problème du sort de l'argent déjà accumulé dans son compte individuel dans le Fonds Universel de pension. Le législateur a décidé que la somme serait versée automatiquement dans le Fonds « Pensions » de l'Institut National des assurances qui dirige le premier pilier. Cela signifie que la personne assurée va dès lors perdre la propriété de la somme de ses cotisations complémentaires jusqu'alors accumulées et va contribuer au financement du pilier solidaire en augmentant son budget pour l'année courante. Bien que ce choix découle d'un acte volontaire de la personne assurée, cela représente une expropriation dont il est légitime et pertinent de s'interroger sur la logique.

Au début de l'année 2015, quelques amendements du Code de la Sécurité sociale qui concernent l'activité des Sociétés d'assurances complémentaires, en tant que compagnies qui font des investissements financiers, ont également été introduits. Elles sont désormais obligées d'élaborer une politique d'investissement pour chaque Fonds de pension qu'elles gèrent ; politique soumise au contrôle de la Commission de surveillance financière. En second lieu, elles doivent prendre des mesures pour gérer le risque d'investissement. Par ces mesures, la Bulgarie tend à se conformer aux directives 2013 /14/ CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2013 modifiant la directive 2003/41/CE concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle, la directive 2009/65/ CE portant coordination des dispositions et concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs en ce qui concerne la dépendance excessive à l'égard des notations de crédit.